
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie
électronique le 20 mai 2022
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41
Affichage du Procès-verbal intégral
en date du 10 juin 2022

Séance 3 juin 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le TROIS du mois de JUIN à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 22-153

FINANCES - TOURISME - TAXE DE SEJOUR
ACTUALISATION DES TARIFS POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES ET FIXATION DU TAUX
POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
(Abrogation de la délibération n° 18-207 du Conseil Municipal du 29 juin 2018)

PRÉSENTS :

M. Gaby CHARROUX, Maire, MM. Henri CAMBESSEDES, Gérard FRAU, Mmes Sophie DEGIOANNI, Linda BOUCHICHA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, Adjointes de Quartier, Mme Chantal HABASTIDA, M. Christian DEPRez, Mme Valérie BAQUE, M. Jean-Pascal BADJI, Mmes Marceline ZEPHIR, Mmes Sigolène VINSON, Laëtitia SABATIER, M. Frédéric GRIMAUD, Mme Carole CAHAGNE, M. Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, M. Jean-Luc DI MARIA, Mmes Christiane VILLECOURT, Camille BERJAUD, MM. Charles LINARES, Gilles PICARD, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mme Camille DI FOLCO, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Annie KINAS
Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire - Pouvoir donné à Mme Valérie BAQUE
M. Florian SALAZAR-MARTIN, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR
M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia SABATIER
M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à M. Christian DEPRez
Mme Eliane ISIDORE, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Gaby CHARROUX
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD
M. Jean-François MAUFFREY, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Gérard FRAU
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON
M. Emmanuel FOUQUART, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à Mme Christiane VILLECOURT
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA

ABSENT :

M. Franck FERRARO, Conseiller Municipal,

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Valérie BAQUE, Conseillère Municipale, a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20220603-CM22_25527-DE
Date de télétransmission : 17/06/2022
Date de réception préfecture : 17/06/2022

Par délibération n°18-207 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018, la Commune de Martigues a fixé les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette taxe a pour vocation le financement et le développement touristique de la Commune au travers des actions de communication, de marketing, de promotion, de commercialisation et également d'accueil et de fidélisation de la clientèle nationale et internationale.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste, est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans ce contexte, il convient toutefois de rappeler un certain nombre de règles applicables à la perception de la taxe de séjour :

- 1. Le Département des Bouches-du-Rhône a, en 2016, instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.*
- 2. Pour la Commune de Martigues, la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les catégories d'hébergement excepté les ports de plaisance dont la perception est au forfait et dont le taux d'abattement a été fixé à 50 % compte tenu de la période d'ouverture annuelle de ces ports,*
- 3. La taxe de séjour au réel est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus conformément à l'article L. 2333-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- 4. La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.*
- 5. Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :*
 - Les personnes mineures,*
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,*
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.*
- 6. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de l'Office de Tourisme de Martigues. Cette déclaration pourra s'effectuer par courrier ou par internet sur la plateforme dédiée à la perception de la taxe de séjour.*
- 7. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur. En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.*
- 8. Il est transmis à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :*
 - . avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,*
 - . avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,*
 - . avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.*

En vertu des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, le législateur a publié le nouveau barème des planchers et plafonds de la taxe de séjour pour 2023. La Commune de Martigues a ainsi la possibilité d'actualiser les tarifs de sa taxe de séjour.

Dans ces conditions et afin d'être en conformité avec la législation qui impose aux collectivités de délibérer avant le 1^{er} juillet 2022, il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de modifier la délibération n° 18-207 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour actualiser les tarifs de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu la Délibération n° 18-207 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant fixation des tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 18 mai 2022,

Le Conseil Municipal est invité :

- A approuver les nouveaux tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en fonction des catégories d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2023 tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues	TARIFS* APPLICABLES incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
HEBERGEMENTS CLASSES		
Palaces	4,30 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,64 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50€	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,80€	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS* Commune de Martigues	TARIFS* APPLICABLES incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
HEBERGEMENTS CLASSES		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES		
	TAUX APPLICABLE**	TAUX APPLICABLE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%+taxe additionnelle

* Ces tarifs sont exprimés en Euros par nuitée et par personne
(Arrondis à 2 chiffres après la virgule : .à l'unité supérieure à partir de 5

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé soit le tarif Palace.

- A approuver le taux de 50 % d'abattement pour la taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance.

La présente délibération abroge la délibération n° 18-207 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, fonction 633100, nature 731721.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Premier Adjoint
délégué à l'Administration Générale
Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20220603-CM22_25527-DE Date de télétransmission : 17/06/2022 Date de réception préfecture : 17/06/2022
